

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.132 du 17 janvier 2013

A. 204.836/XV-1936

En cause : **la s.p.r.l. Pakbel international,**
ayant élu domicile chez
Mes M. PIERREUX et
J. LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique, introduite le 14 mai 2012, par la s.p.r.l. PAKBEL INTERNATIONAL, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la «décision du collège des bourgmestres et échevins de la Ville de Bruxelles refusant sa demande d'ouverture d'un magasin de nuit, rue des Riches Claires 8, à 1000 Bruxelles»;

Vu l'arrêt n° 221.520 du 26 novembre 2012 rouvrant les débats sur la requête en annulation et la demande de suspension, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. E. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 janvier 2013 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. OUDHRIRI, *loco* Me M. PIERREUX et J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante fait valoir ce qui suit au titre de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution de l'acte attaqué:

« La SPRL Pakbel exploite le commerce en question.

Une fermeture éventuelle dudit commerce entraînerait de lourds problèmes financiers pour la SPRL Pakbel.

De plus, cette fermeture serait d'autant plus inacceptable que la Ville de Bruxelles n'a opéré aucun examen, *in concreto*, de l'installation.

Parallèlement à ces éléments, cela n'a cependant pas empêché la Ville de Bruxelles d'appliquer la taxe sur les night-shops à l'établissement de la partie requérante. Il est particulièrement choquant de se voir taxer d'un côté et de l'autre de se voir refuser sans examen concret de la demande, une autorisation d'exploiter.

L'acte attaqué cause dès lors bien un risque de préjudice grave et difficilement réparable à la partie requérante»;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête doit contenir «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice»; qu'il en résulte que la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour elle, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires:

- la charge de la preuve incombe à la partie requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;

- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que la partie requérante se limite à affirmer qu'une fermeture éventuelle du commerce qu'elle exploite entraînerait pour elle «de lourds problèmes financiers» sans présenter aucun élément probant concernant sa situation financière générale ni aucune pièce comptable faisant apparaître l'état de ses actifs; qu'elle ne démontre par conséquent pas que sa situation serait telle que, sans les ressources que lui procure l'exploitation du night-shop visé par l'acte attaqué, elle serait exposée à un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande doit être rejetée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le dix-sept janvier deux mille treize, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY